

Compte rendu de la séance du 15 mai 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Sébastien GUILLOT

Ordre du jour:

- Modifications statuts communautaires : compétence transports
- Coupes de bois 2020 ONF
- Adhésion au périmètre de l'ASTAF : section de Rieisses
- Aides aux associations

Questions diverses :

- Embauche d'un agent technique
- Embauche régisseur camping
- Point "Petite Cité de caractère": utilisation logo et appellation
- Rénovation logements Azureva
- Réfection chemin de Tenquo (Gaujac)
- Arbres du cimetière : coupes et nouvelles plantations à localiser
- Renouvellement autorisation occupation Canoë 2000

Délibérations du conseil:

Modification statuts communauté de communes (D 014 2020)

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2016-335-0024 en date du 30 novembre 2016, modifié par les arrêtés n°SOUS-PREF-2016-362-0001 du 27 décembre 2016, n°SOUS-PREF-2017-348-0002 du 14 décembre 2017 et n°SOUS-PREF-2018-341-0004 en date du 7 décembre 2018, relatifs à la définition des compétences communautaires obligatoires, optionnelles et facultatives et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la Communauté de communes à des syndicats mixtes et à des EPCI,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée délibérante de décider de modifier les compétences facultatives communautaires, dès lors, cette décision est notifiée au maire de chacune des communes-membres et le conseil municipal de chaque commune dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Ainsi, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Enfin, la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'État.

CONSIDÉRANT la réflexion globale et les démarches conduites en matière de transports non urbains, compétence exercée de manière différenciée à travers la ligne régulière Le Rozier-Meyrueis, par délégation du Conseil régional (compétence facultative), ayant notamment permis que la Région

intègre cette ligne régulière de transport de voyageurs à la ligne régulière régionale n°215 (Millau-Meyrueis) et que par conséquent, cette compétence n'a plus lieu d'être exercée en second rang par l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DE_2019-177 en date du 12 décembre 2019 portant modification de droit commun des statuts communautaires, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, qui constitue une décision de l'assemblée délibérante communautaire, sur laquelle les conseils municipaux des communes-membres sont appelés à se prononcer et qui traduit la volonté communautaire suivante : **Restitution de la compétence facultative « Organisation des transports non urbains : ligne régulière Le Rozier-Meyrueis par délégation du Conseil régional ».**

VU les statuts communautaires modifiés et annexés à la présente,

VU la saisine officielle sollicitant le vote de l'assemblée délibérante municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants ;

APPROUVE la modification des statuts communautaires de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et notamment la suppression de la compétence suivante :

- Bloc des compétences facultatives : **Organisation des transports non urbains : ligne régulière Le Rozier-Meyrueis par délégation du Conseil régional ;**

ANNEXE l'état actualisé des compétences communautaires à la présente délibération,

MANDATE Monsieur le Maire pour qu'il notifie cette décision à Madame la Préfète et à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gorges Causes Cévennes,

DONNE TOUT POUVOIR au Maire dans le cadre de cette affaire, notamment pour suivre toutes les procédures consécutives à la suppression de cette compétence communautaire, notamment le cas échéant l'évaluation des charges transférées et la mise en œuvre des mesures destinées à leur compensation et à la régularisation des situations et des biens s'y rapportant, en liaison avec les autres communes-membres.

Coupes de bois - ONF (D 015 2020)

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2020 en forêts communales et sectionales relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-après.

Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites en 2020 à l'état d'assiette présentées ci-après.

Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

4 Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Nom de la forêt	Parcelle	Type de coupe ¹	Volume total indicatif (m ³)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
									Délivrance	Vente ⁴
FS de la malène et cauquenas et consorts	1_a	AMEL	739	13.43	CR	2020	2020			

Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

- Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe, PM (pour mémoire) si celle-ci a déjà eu lieu par anticipation
- Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF
- Vente : les coupes seront proposées en vente de gré à gré par soumissions avec concurrence, ou en ventes simples négociées de gré à gré, en accord avec la municipalité.

Remarques de l'ONF sur les coupes proposées ou supprimées :

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L214-5 du CF)

Le conseil municipal donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Adhésion au périmètre de l'ASTAF : section de Rieisse (D 016 2020)

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association Syndicale autorisée de Travaux d'Amélioration Foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) a élaboré un programme portant sur des travaux d'aménagement pastoraux pour le compte d'un exploitant de la commune, membre de l'A.S.T.A.F..

Une partie de ces travaux d'aménagement sont situés sur les biens de section de Rieisse.

Madame le Maire informe que l'A.S.T.A.F peut intervenir que pour le compte de ses membres au sein d'un périmètre composé par l'ensemble des terrains souscrits à vocation agricole ou forestière. Ces terrains, bâtis et non bâtis, doivent obligatoirement figurer sur l'état parcellaire du territoire du département de la Lozère qui correspond au plan périmétral général de l'association.

Dans ce périmètre général tous nouveaux biens souscrits doivent être décrits ou identifiés par leurs références cadastrales dans un acte d'engagement. (annexé à cette délibération).

Madame Le Maire rappelle que selon l'article L2411-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour délibérer sur l'adhésion des biens de section à une association syndicale.

Madame le Maire indique que les exploitants agricoles bénéficiaires seront responsables du suivi des travaux, ils s'acquitteront de la cotisation syndicale.

Madame le maire indique que les exploitants agricoles bénéficiaires sont responsables du suivi des travaux, ils s'acquitteront de la cotisation syndicale.

Désignation cadastrale :

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC	Compte
LA MALENE	E	465		29 ha 88 a 07 ca	LAS DIVISES	L	SECTION DE RIEISSE
TOTAL				29 ha 88 a 07 ca			

Votants : ...11.. à l'unanimité

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cette adhésion, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette adhésion.

Aides aux associations 2020 (D 017 2020)

Le maire propose à l'assemblée municipale de délibérer sur le détail des aides aux associations à accorder pour l'année 2020 en rappelant les montants alloués par la commune pour l'année 2019 :

	2019	2020
Montant total voté à répartir	5 520,00 €	5520,00

AS Saint Georges de Lévéjac	150,00 €	150,00€
Association Itinéraire	600,00 €	600,00€
Association Santrimini	250,00 €	250,00€
Association sportive Malénaise	500,00 €	500,00€
Club des Aînés ruraux Les Malènaï	700,00 €	700,00€
Club Rando Causses et Vallées	150,00 €	150,00€

Coopérative scolaire de Sainte-Énimie	200,00 €	200,00€
FNACA du Canton de Sainte-Énimie	70,00 €	70,00€
Foyer rural de La Malène	2 500,00 €	2500,00€
Centre de secours des Sapeurs pompiers de Ste-Enimie	100.00 €	100,00€
Association des apiculteurs	100.00 €	100,00€
Foyer rural Association du causse Méjean	200.00 €	200,00€
<i>Total</i>	<i>5 520,00 €</i>	<i>5520,00€</i>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des nouveaux montants des aides aux associations locales pour 2020 délibérée durant cette séance,

AUTORISE madame le maire à signer tout document y afférent.